



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

DATT CHIMICA
Via Clerici 16
IT 22070 BULGAROGRASSO
(COMO)

Notre référence: **MRB/JVP/2010/1064/**
Date:

Annexe(s):

Téléphone: 02/524.96.76
Fax : 02/524.96.03
E-mail : jean.vanpamel@health.fgov.be

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : **FERMENTOL WB**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **FERMENTOL WB**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la ou des substance(s) active(s) dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

L'autorisation sera prolongée après le 14/05/2010 jusqu'au 5/02/2012 dès la publication en droit belge de la décision de prolonger la période transitoire jusqu'en 2014.

L'étiquette doit être conforme aux directives du Comité d'Avis biocide indiquées en annexe.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 14/08/2008

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

FERMENTOL WB est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la ou des substance(s) active(s) dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Pour pouvoir recevoir une éventuelle prolongation de cette autorisation après le 5/02/2012, un test de stabilité après stockage à température ambiante justifiant la durée de conservation de 2 ans doit être obligatoirement fourni.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DATT CHIMICA SRL

Via Clerici 16

IT 22070 BULGAROGRASSO (COMO)

- Appellation commerciale du produit: FERMENTOL WB
- Numéro d'autorisation: 1110B



- But visé par l'emploi du produit:
 - insecticide
 - fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - émulsion de type aqueux (EW)

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Propiconazole (CAS 60207-90-1) :	3.0 %
Tebuconazole (CAS 107534-96-3) :	1.5 %
Perméthrine (CAS 52645-53-1) :	3.0 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit

8 Produits de protection du bois insecticide et fongicide.

Produit destiné aux classes 1,2 et 3 (bois de construction hors contact sol).

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 2an(s))
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique



- Pour usage professionnel :

Code	Description
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S24	Eviter le contact avec la peau
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

- Pour usage professionnel:

Dosage: Classe 1 : <ul style="list-style-type: none">- Badigeonnage /Aspersion : 150g/m² d'une solution à 5% Classe 2 : <ul style="list-style-type: none">- Badigeonnage/Aspersion : 150g/m² d'une solution à 5%- Trempage, Imprégnation sous pression : 1.6 kg/m³ (résineux) - 2.5 kg/m³ (feuillus) Classe 3 : <ul style="list-style-type: none">- Trempage, Imprégnation sous pression : 1.6 kg/m³ (résineux) - 2.5 kg/m³ (feuillus)- Pas d'application par procédé superficiel pour la classe 3. Fixation : Stockage sous abri et sur dalles en béton

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- L'utilisation en classe 3 n'est valable que pour une application préventive. Une application curative sur site n'est pas autorisée.
- Les bois traités en classe 3 ne peuvent être remplacés qu'après 15 ans et comme indiqué dans le point précédent, durant ces 15 ans il est interdit de faire un traitement curatif sur site.



§5. Classification du produit:

Classe A

Xn Nocif
N Dangereux pour l'environnement

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 4,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans



Avis du Comité d'Avis des biocides.

L'étiquette doit être modifiée et le texte en néerlandais corrigé :

- « Nr. Vergunning » doit être remplacé par « Toelatingsnummer »
- « Houdbaarheidstermijn (2 jaar) » doit être mentionné (dans la version français, il est bien mentionné « Date de péremption »)
- « Product vor de bescherming van hout klasse 1,2,3 » doit être remplacé par « Product voor de bescherming van hout behorende tot gebruiksklasse 1,2,3 »
- « Impregnatie » doit être remplacé par « Impregnatie »
- « Bestrenkelen » doit être remplacé par « Besprenkelen of besproeien »
- Les phrases R et S doivent être inscrites dans un bon néerlandais
- Le type de formulation EW doit être indiqué dans les 2 versions linguistiques de l'étiquette.